

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :

AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 TOULOUSE CEDEX 04

Consultation n° 2026-43

ACCORD-CADRE A LOTS MONO-ATTRIBUTAIRES POUR L'IMPRESSION DE
DOCUMENTS

CODE CPV (principales et complémentaire) :

79800000-5 : Services d'impression

MODE DE PASSATION :

Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique.

TABLE DES MATIERES

1. ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2 POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.3 ALLOTISSEMENT	4
2. ARTICLE 2 – MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ.....	4
2.1 MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	4
2.2 FORME DE L’ACCORD-CADRE	5
3. ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONSTRUCTUELS PAR LOT	5
4. ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	5
5. ARTICLE 5 – DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE	5
5.1 DUREE DE L’ACCORD-CADRE.....	5
5.2 MODALITE DE NON RECONDUCTION.....	5
5.3 DUREE DE VALIDITE DE L’ACCORD-CADRE	6
5.4 DELAI D’EXECUTION DES BONS DE COMMANDES OU MARCHES SUBSEQUENTS	6
6. ARTICLE 6 – MODALITES D’EMISSION DES BONS DE COMMANDE	6
7. ARTICLE 7 – MODALITES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS	6
7.1 MODALITES DE CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS	6
7.2 PIECES CONTRACTUELLES DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
8. ARTICLE 8 – PRIX DE L’ACCORD-CADRE	7
8.1 FORME DES PRIX DE L’ACCORD CADRE SERVANT AUX BONS DE COMMANDES	7
8.2 FORME DES PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
8.3 DISPOSITIONS GENERALES.....	7
9. ARTICLE 9 – REVISION DES PRIX	8
10. ARTICLE 10 – MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM ANNUELS DE L’ACCORD CADRE.....	8
11. ARTICLE 11 – PENALITES DE RETARD.....	8
11.1 MODALITES DE CALCUL	8
11.2 PLAFONNEMENT.....	8
11.3 EXONERATION ET MISE EN RECOUVREMENT DES PENALITES.....	8
11.4 PENALITES EN CAS DE COTRAITANCE.....	9
12. ARTICLE 12 – MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS	9
12.1 VERIFICATIONS QUANTITATIVE ET QUALITATIVE	9
12.2 DECISIONS APRES VERIFICATION	9
13. ARTICLE 13 – DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	9
13.1 PROPRIETE DES SOURCES FOURNIES PAR L’AGENCE.....	9
13.2 PROPRIETE DES RESULTATS	9
14. ARTICLE 14 – MODALITES DE REGLEMENT	10
14.1 PRESENTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	10
14.2 COTRAITANCE	11

14.3	SOUS-TRAITANCE	11
14.4	FINANCEMENT DU MARCHÉ	12
14.5	MODALITES DE PAIEMENT	12
14.6	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE	13
14.7	CESSION DE CRÉANCES.....	13
15.	ARTICLE 15 – ASSURANCES	13
16.	ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE	13
16.1	AGREMENT DU SOUS-TRAITANT	13
16.2	PAIEMENT DIRECT AU SOUS-TRAITANT.....	14
17.	ARTICLE 17 – MODIFICATION RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT ACCORD-CADRE.....	15
18.	ARTICLE 18 – RESILIATION	16
19.	ARTICLE 19– EXECUTION AUX FRAIS DU TITULAIRE.....	16
20.	ARTICLE 20 – MODIFICATIONS EN COURS D’EXECUTION DU MARCHÉ	16
21.	ARTICLE 21 – DIFFERENDS ET LITIGES.....	16
21.1	DIFFERENDS	16
21.2	TRIBUNAL COMPETENT	17
22.	ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG.....	17

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations d'impressions.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Les prestations sont à réaliser pour le compte de
Agence de l'eau Adour Garonne
90 rue du Férétra CS87801
31078 Toulouse cedex 4
Siret : 183 100 064 00033

Tél : +33 561363738

<https://www.eau-grandsudouest.fr/>

1.3 Allotissement

Le présent marché est découpé en 2 lots :

- **Lot 1** : Impression de publications diverses, tous formats (y compris le pré-presse) : brochures (revue, études, guides, synthèses,...) dépliants, plaquettes, chemises et fiches, petites impressions (cartes, signets, feuillets,...), affiches tous formats jusqu'au 12 m2 , adhésifs. Transfert d'éléments sur clé USB ou équivalent, sur support dématérialisé (rubricage, création de menu, transfert d'éléments,...)
- **Lot 2** : Impression sur tous supports de communication intérieur et extérieur souples ou rigides (type Dibond - panneau composite aluminium- ou équivalent, signalétique, bâches, mailles ...), de panneaux d'exposition et kakémonos avec ou sans système d'accroche.

Chaque lot donne lieu à un accord cadre mono-attributaire exécuté soit par bons de commande, soit par marché subséquent.

ARTICLE 2 – MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

2.1 Mode de passation du marché

Le marché est passé sur appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

2.2 Forme de l'accord-cadre

Le marché prend la forme d'un accord cadre alloti, exécuté par bons de commande et par marchés subséquents conformément aux dispositions des articles R2162-2 et suivant du code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS PAR LOT

Les documents contractuels par lot régissant l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante, les suivants :

1. L'acte d'engagement et son annexe le bordereau des prix unitaires (BPU) dûment complétés et signés par le titulaire ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seul foi ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seul foi
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, objet de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021 (et ci-après désigné : CCAG FCS)
5. Le mémoire technique ;
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du présent accord-cadre.

Toute clause, portée dans les documents établis par le titulaire (et notamment les conditions générales de vente du titulaire), modifiant les clauses ou contraire aux clauses du présent CCAP, des CCTP, du CCAG-FCS ou contraire à la réglementation applicable au présent accord-cadre est réputée non écrite.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations attendues pour chaque lot sont décrites au CCTP.

ARTICLE 5 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Durée de l'accord-cadre

Le présent marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement au plus trois fois par période de 1 an, sauf renonciation de l'agence dans les conditions précisées ci-après.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction tacite.

5.2 Modalité de non reconduction

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, au moins deux (2) mois avant sa date anniversaire de notification.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours et par l'exécution des bons de commandes en cours même si leur durée excède la durée de validité de l'accord cadre.

En cas de décision de non reconduction de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, aucune justification ni indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due au titulaire.

5.3 Durée de validité du marché

La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis ou les marchés subséquents conclus. Cette durée correspond à la durée du marché.

5.4 Délai d'exécution des bons de commandes ou marchés subséquents

Chaque bon de commande ou marché subséquent détermine ses propres délais d'exécution. Ces délais sont inclus dans les délais précisés à l'article 3.6 du CCTP.

La durée d'exécution des bons de commande ou des marchés subséquents conclus ne peut excéder trois mois après la fin de la durée de l'accord cadre.

ARTICLE 6 –MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Pour les prestations faisant l'objet des prix inscrits au BPU de l'accord-cadre, l'Agence émettra des bons de commande précisant :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la référence du lot et du n° de l'accord cadre correspondant ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description et la quantité des prestations à réaliser ainsi que le calendrier d'exécution associé (qui pourra faire l'objet d'une annexe);
- la personne à contacter
- le point de livraison des impressions
- le montant du bon de commande établi sur la base des prix figurant au BPU annexé à l'acte d'engagement, révisés le cas échéant.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAF FCS, les bons de commande sont adressés au titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations, par simple courrier ou mail. Le titulaire est tenu d'en accuser réception par tout moyen donnant date certaine à leur réception.

ARTICLE 7 – MODALITES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

7.1 Modalités de conclusion des marchés subséquents

Pour les besoins qui ne sont pas prévus dans le BPU de l'accord-cadre, l'Agence rédige un marché subséquent selon les modalités suivantes :

- Sur la base d'une expression du besoin rédigée par l'agence, le titulaire est invité à préciser et/ou compléter son offre initiale dans un délai précisé pour chaque marché subséquent.
- Les prestations demandées à l'occasion des marchés subséquents font l'objet de l'établissement d'un devis préalable par le titulaire soumis à acceptation de l'agence.
- Le critère d'attribution du marché subséquent est le prix à 100 %.
- Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre peuvent prendre plusieurs formes (ordinaire à forfait, à bons de commande, mixte). Le marché subséquent sera notifié au titulaire

qui ne pourra commencer les travaux qu'après cette notification.

S'agissant d'un accord cadre mono-attributaire, les marchés subséquents peuvent faire l'objet d'avenant :

- de montant à l'intérieur de la période de validité de l'accord cadre,
- de durée à l'intérieur de la période d'exécution de l'accord cadre.

7.2 Pièces contractuelles des marchés subséquents

Le marché subséquent est constitué par les pièces contractuelles classées par ordre de priorité, suivantes :

- l'acte d'engagement du marché subséquent ou le devis accepté,
- l'expression du besoin du marché subséquent,
- la réponse du titulaire au marché subséquent,
- les pièces contractuelles de l'accord cadre.

ARTICLE 8 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1 Forme des prix de l'accord cadre servant aux bons de commandes

Les prix de l'accord-cadre figurant au BPU sont les prix applicables pour l'établissement des bons de commande. Ils sont unitaires, définitifs et révisables dans les conditions ci-dessous.

8.2 Forme des prix des marchés subséquents

Si le marché subséquent prend la forme d'un marché ordinaire à forfait alors le prix figurant dans le devis en réponse à ce marché subséquent, sera ferme et définitif pour la durée du marché subséquent correspondante.

Si le marché subséquent prend la forme d'un marché à bons de commande ou mixte et que sa durée excède un an, les prix unitaires seront alors révisés dans les mêmes conditions que les prix du BPU de l'accord cadre, prévues à l'article 9 ci-dessous. Si la durée est inférieure à un an alors les prix seront fermes et définitifs.

8.3 Dispositions générales

Les prix sont exprimés hors TVA ; ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, autres impôts et taxes ainsi que les frais de déplacements et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. La TVA est appliquée en sus au taux en vigueur.

ARTICLE 9 – REVISION DES PRIX ET CLAUSE DE BUTOIR

9.1 Révision des prix de l'accord cadre

Les prix du bordereau des prix unitaires du présent accord-cadre ou du marché subséquent si celui entre dans les conditions de révision prévues ci-dessus, seront révisés à la date d'anniversaire de l'accord ou du marché subséquent selon les modalités suivantes :

$P = P0 (0,15 + 0,85 S/S0)$

dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P0 est le prix initial indiqué au BPU de l'accord cadre ou du marché subséquent et réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro » ;
- S et S0 sont les indices du coût horaire du travail information communication ICHT-J ;

Au dénominateur, figurent la valeur de l'indice connue au mois zéro ;

Au numérateur, figurent la valeur connue de l'indice afférent au mois de révision moins trois mois ;

Le mois « zéro » est le mois de notification de l'accord cadre ou du marché subséquent.

Les prix ainsi révisés deviendront ainsi les nouveaux prix de l'accord cadre ou du marché subséquent si un tel marché prévoit une révision.

Les prix de règlement sont ceux applicables à la date de constatation du service fait.

9.2 Clause de butoir applicable aux marchés subséquents

Si en réponse à un marché subséquent, certains prix figurent parmi ceux du bordereau de prix de l'accord cadre, en aucun cas les prix proposés pourront être supérieurs aux prix de l'accord cadre révisés le cas échéant.

ARTICLE 10 – MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM ANNUELS DU MARCHE

Chaque lot est conclu sans minimum. Le montant maximum annuel par lot est de

- Lot 1 : 200 000 €HT,
- Lot 2 : 50 000 €HT.

En cas de reconduction, ces montants sont reconduits à l'identique.

ARTICLE 11 – PENALITES DE RETARD

11.1 Modalités de calcul

Les dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS sont applicables.

11.2 Plafonnement

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant cumulé des pénalités de retard est plafonné à 50% du montant du bon de commande ou du marché subséquent sur lequel porte le retard.

11.3 Exonération et mise en recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le marché ne prévoit pas d'exonération de pénalités.

Toutefois, le titulaire est averti que les pénalités ne seront pas mises en recouvrement tant que le montant total de celles-ci pour la durée de l'accord cadre ou du marché subséquent telle que définie à l'article 5 ci-dessus, n'excèdera pas 30 euros.

Au-delà de ce montant, les pénalités cumulées dès le 1er euro seront alors mises en recouvrement.

11.4 Pénalités en cas de cotraitance

Dans le cas où le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, les pénalités seront partagées :

- Soit au prorata de la part de la commande incombant à chaque membre par rapport au montant total de la commande, dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement ;
- Soit sur la part de la commande du ou des membres membre(s) sur lequel (lesquels) le retard est clairement imputable.

ARTICLE 12 – MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

12.1 Vérifications quantitative et qualitative

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées après exécution de la prestation correspondant au bon de commande ou au marché subséquent.

Sauf dispositions particulières du bon de commande ou du marché subséquent, les vérifications prévues sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées.

12.2 Décisions après vérification

Au terme des opérations de vérification ci-dessus, l'Agence peut prendre des décisions d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations, dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS. Les décisions de réfaction et de rejet notifiées au titulaire sont motivées et le titulaire peut présenter ses observations, dans les conditions et délais prévus audit article 30 du CCAG FCS.

ARTICLE 13 – DROIT DE PROPRIETE

13.1 Propriété des sources fournies par l'agence

Les sources confiées au titulaire appartiennent à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Toute réutilisation, en dehors de toute demande expresse de l'Agence, engage la responsabilité contractuelle du titulaire pour atteinte au droit de propriété intellectuelle.

Il est demandé au prestataire de conserver à minima les fichiers sources durant la durée de l'accord-cadre afin de faciliter les rééditions éventuelles à la demande de l'Agence.

13.2 Propriété des résultats

Le titulaire cède à titre exclusif, à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation prévus au présent marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation prévus au marché. Les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent marché sont réputées couvrir la l'ensemble des droits cédés.

Par ailleurs, l'Agence interdit au titulaire toute exploitation à des fins commerciales ou non des résultats de la prestation.

ARTICLE 14 – MODALITES DE REGLEMENT

14.1 Présentation de la demande de paiement

Les demandes de paiement (factures), comportent au minimum les mentions suivantes :

- Nom et raison sociale du créancier,
- N° d'identification SIREN ou SIRET le cas échéant,
- Coordonnées bancaires complètes,
- N° de marché,
- N° du bon de commande
- Date d'exécution des prestations ou taux d'avancement des prestations
- Désignation du débiteur (Pouvoir adjudicateur à l'occurrence l'Agence),
- Désignation des prestations exécutées ou taux d'avancement,
- Prix de règlement,
- Montant total hors taxes (HT),
- Montant et taux de TVA applicable,
- Montant total toutes taxes comprises (TTC) des prestations livrées ou exécutées,
- Numéro et date de facturation.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> .

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

En cas de première mise en place de la facturation électronique et dans le respect de l'obligation de transmission des factures par voie dématérialisée telle que précisée à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification, pour être opérationnel dans la mise en œuvre de la facturation par voie dématérialisée.

En cas de difficultés avérées dans la mise en place de la facturation électronique lors de l'exécution de l'accord, et sur demande expresse du titulaire justifiant des difficultés rencontrées, le titulaire peut établir une facture en un seul original papier et l'adresser ou la remettre au siège de l'agence de l'eau Adour Garonne :

Agence de l'eau Adour Garonne
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 CEDEX 4

14.2 Cotraitance

En cas de cotraitance, les demandes de paiement sont établies et présentées suivant les conditions mentionnées à l'article 12 du CCAG FCS.

14.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance bénéficiant du paiement direct, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé.

Le titulaire dispose alors de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse parallèlement sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée de copies des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou pas réclamé. À cet égard, il convient de bien distinguer la demande de paiement des factures elles-mêmes. La demande de paiement doit être libellée, ainsi que l'indique l'article R2193-11 du code de la commande publique, au nom du pouvoir adjudicateur alors que les factures sont émises par le sous-traitant au nom du titulaire. En aucun cas, le sous-traitant n'est habilité à émettre des factures au nom du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai de paiement mentionné ci-après. Ce délai court :

- soit à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord même partiel du titulaire sur le paiement demandé,
- soit à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu ci-dessus, si pendant ce délai le titulaire ne s'est pas manifesté,
- soit à compter de la réception de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou pas réclamé.

Le pouvoir adjudicateur informe alors le titulaire des paiements qu'il effectue aux sous-traitants.

Si le sous-traitant intervient pour le compte d'un membre d'un groupement qui n'est pas le mandataire alors celui-ci est tenu de signer la demande de paiement ou de notifier son refus dans les conditions précisées ci-dessus via le mandataire.

14.4 Financement du marché

Le financement du marché est assuré sur les fonds propres de l'Agence.

14.5 Modalités de paiement

14.5.1 Avance

Une avance est accordée dès lors que les conditions de l'article R2191-3 et suivant du code de la commande publique sont remplies sauf si son versement est refusé par le bénéficiaire. Dans ce cas, l'option A du CCAG FCS s'applique.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20%.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché et, à défaut, au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

L'avance est versée et remboursée selon les modalités suivantes :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement

14.5.2 Acomptes et solde

Les prestations peuvent faire l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait suivant les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS. Le paiement du solde ne peut intervenir qu'à l'admission des livrables prévus ou au terme de l'exécution des prestations. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement présentée dans les conditions prévues à l'article 8.1 ci-dessus.

Il est rappelé que le montant des demandes de paiement ne peut excéder le montant des prestations effectuées.

14.5.3 Délai de paiement

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception par la personne publique de la demande de paiement.

14.5.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le retard de paiement donne également lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable au marché est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

14.6 Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire des dépenses est l'Agent Comptable de l'agence de l'eau Adour Garonne.

14.7 Cession de créances

La Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique est l'ordonnateur de l'agence concernée par la créance.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'Agent Comptable de l'agence.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché devra justifier qu'il est titulaire d'une police de responsabilité civile, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, en cours de validité. Ce contrat doit le garantir, en vertu des articles 1240 et suivants du code civil, contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou l'agence de l'eau Adour-Garonne à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Le titulaire du marché doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait à l'agence de l'eau Adour-Garonne, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

En cas d'absence de couverture, de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou des polices souscrites, l'agence de l'eau Adour-Garonne exigera de la part du titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire. Dans le cas où après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande l'agence de l'eau Adour-Garonne se réserve le droit de résilier le marché.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE

16.1 Agrément du sous-traitant

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance.

Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

16.2 Paiement direct au sous-traitant

En cas de sous-traitance bénéficiant du paiement direct, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé.

Le titulaire dispose alors de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse parallèlement sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée de copies des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou pas réclamé. À cet égard, il convient de bien distinguer la demande de paiement des factures elles-mêmes. La demande de paiement doit être libellée, ainsi que l'indique l'article R2193-11 du code de la commande publique, au nom du pouvoir adjudicateur alors que les factures sont émises par le sous-traitant au nom du titulaire. En aucun cas, le sous-traitant n'est habilité à émettre des factures au nom du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai de paiement mentionné ci-après. Ce délai court :

- soit à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord même partiel du titulaire sur le paiement demandé,

- soit à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu ci-dessus, si pendant ce délai le titulaire ne s'est pas manifesté,
- soit à compter de la réception de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou pas réclamé.

Le pouvoir adjudicateur informe alors le titulaire des paiements qu'il effectue aux sous-traitants.

Si le sous-traitant intervient pour le compte d'un membre d'un groupement qui n'est pas le mandataire alors celui-ci est tenu de signer la demande de paiement ou de notifier son refus dans les conditions précisées ci-dessus via le mandataire.

ARTICLE 17 – MODIFICATION RELATIVES AUX TITULAIRES DU MARCHE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant encours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire selon les modalités de son choix (Place...). L'agence de l'eau Adour-Garonne met à disposition gracieusement les services de e-attestation (<http://www.e-attestations.fr>).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé- service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les noms, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique des coûts de revient).

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui sont notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fait l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

ARTICLE 18 – RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les cas précisés aux articles 38 et suivants du CCAG FCS.

Le décompte de résiliation sera alors établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG FCS.

ARTICLE 19– EXECUTION AUX FRAIS DU TITULAIRE

Si le titulaire ne se soumet pas aux prescriptions et délais figurant dans la lettre de mise en demeure que le pouvoir adjudicateur lui notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation à ses torts sera prononcée.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à un tiers pour pallier la défaillance du titulaire et ce pendant toute la durée du marché pour assurer les prestations défaillantes, dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

Il sera alors procédé à l'exécution par un tiers des prestations prévues, aux frais et aux risques du titulaire qui devra supporter l'augmentation des dépenses en résultant, par rapport aux prix du marché.

Ce supplément figurera alors dans le décompte de résiliation qui sera établi.

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

En application de l'article L2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié, dans les cas prévus audit article. Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 21 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des article L 2122-1 et R 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 21 – DIFFERENDS ET LITIGES

21.1 Différends

Les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS s'appliquent.

Il est rappelé que tout différend entre le titulaire et l'Agence doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu.

Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

En l'absence d'accord entre les parties, les parties peuvent avoir recours aux comités consultatifs de règlement amiable (CCIRA) des différends ou litiges dont dépend l'agence :

DRJSCS d'Aquitaine

Comité consultatif de règlement amiable des litiges

103 bis rue de Belleville , BP 952

33000 Bordeaux. Téléphone : +33 557 019 751 Télécopie : +33 557 019 666

21.2 Tribunal compétent

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

L'Instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif dont dépend le pouvoir adjudicateur soit le :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV 31068 Toulouse Cedex 7

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Adresse Internet: <http://toulouse.tribunal-administratif.fr>

Adresse Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après:

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auquel il est fait dérogation
Article 6	Article 3.7.1
Article 11.2	Article 14.1.2
Article 11.3	Article 14.1.3

Fait à Toulouse, le 30/3/2026

Elodie GALKO, directrice générale de l'Agence de l'eau
Adour-Garonne

Par délégation
Martine GAECKLER
Directrice générale adjointe Ressources

